



DEPARTMENT OF EDUCATION
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

POLICY STATEMENT 208

The following is the existing Policy 208 – Educational Leave under Article 35 of the Collective Agreement.

Please note that the *Education Act* supersedes any reference to the *Schools Act*.

DIRECTIVE 208

Voici la présente Politique 208 – Congé d'études selon l'article 35 de la convention collective.

Il est à noter que la *Loi sur l'éducation* l'emporte sur la *Loi scolaire* en tout temps.

POLICY STATEMENT 208

DIRECTIVE 208

SUBJECT	Educational Leave under Article 35 of the Collective Agreement	OBJET	Congé d'études selon l'article 35 de la convention collective
EFFECTIVE	June, 1990	PRISE D'EFFET	Juin 1990
REVISED	June 1994	RÉVISÉE	Juin 1994
AUTHORITY	Section 34 - Schools Act	AUTORITÉ	Article 34 - Loi scolaire
PAGE	1 of 2	PAGE	1 de 2

PURPOSE

This policy replaces *Policy Statement No. 883* adopted on July 1, 1980.

POLICY

Recognition of experience for salary purposes may be granted to a teacher who has obtained an educational leave without pay under Article 35 of the Collective Agreement subject to the approval of the Minister's Advisory Committee on Teacher Licensing and Certification.

Recognition of experience for salary purposes under this policy shall take effect in accordance with Article 52.03 of the Board of Management - New Brunswick Teachers' Federation Collective Agreement, September 1, 1992 to August 31, 1994 provided :

- a. individuals apply in writing to the Office of Teacher Certification for credit;

BUT

La présente directive remplace la *Directive 883* adoptée le 1^{er} juillet 1980.

PRINCIPE

Sous réserve de l'approbation du Comité consultatif du Ministre sur la certification des enseignant(e)s, la reconnaissance de l'expérience aux fins du traitement peut être accordée à un enseignant(e) ayant bénéficié d'un congé d'études non payé selon l'*Article 35* de la convention.

Selon la présente directive, la reconnaissance de l'expérience aux fins du traitement entre en vigueur tel qu'il est stipulé à l'*Article 52.03* de la Convention entre le Conseil de gestion et la Fédération des enseignants du Nouveau-Brunswick du 1^{er} septembre 1992 au 31 août 1994 pourvu que :

- a. l'enseignant(e) fasse demande par écrit au Bureau de la certification des maîtres pour se faire créditer l'expérience;


MINISTER - MINISTRE

- b. the School Board Involved confirms that an educational leave of absence had been granted; and
- c. at least 24 credit hours of university course work has been completed as part of the educational leave.

In addition, provided the above conditions a, b and c are met, a teacher who has obtained educational leave with or without pay from jurisdictions outside New Brunswick (in Canada) may be granted credit for salary purposes.

- b. le conseil scolaire concerné confirme que l'enseignant(e) bénéficie d'un congé d'études; et que
- c. au moins 24 heures-crédits de cours universitaires aient été complétées dans le contexte du congé d'études.

Par ailleurs, un enseignant(e), ayant bénéficié d'un congé d'études payé ou non payé hors du Nouveau-Brunswick (au Canada), peut se faire créditer son expérience aux fins du traitement pourvu qu'il ait satisfait aux conditions a, b, et c ci-dessus.



Vaughn Blaney
MINISTER - MINISTRE